

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires van der Laan (Nos 1 et 2)

Jugement No 1654

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hylke van der Laan le 11 janvier 1996 et régularisée le 20 mars, la réponse de l'OEB du 10 juin, la réplique du requérant du 26 août et la duplique de l'Organisation du 30 septembre 1996;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. van der Laan le 26 août 1996, la réponse de l'OEB du 31 octobre 1996, la réplique du requérant du 20 janvier 1997 et la duplique de l'Organisation du 27 février 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité néerlandaise, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en août 1980. Au moment des faits, il était directeur de l'administration du personnel, de grade A5.

Le directeur principal du personnel, parti à la retraite le 31 janvier 1992, n'a pas été remplacé.

Le 14 décembre 1994, le président du Conseil d'administration de l'OEB informa le personnel que le Président de l'Office, M. Paul Braendli, serait remplacé par M. Ingo Kober à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le 21 décembre 1994, un avis de vacance interne relatif au poste de directeur principal du personnel, de grade A6, fut publié. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 18 janvier 1995. Quatre des cinq

Vice-présidents contestèrent cette initiative, déplorant son caractère précipité et le manque de consultation des futurs Président et Vice-président chargé de l'administration.

Le requérant présenta sa candidature le 18 janvier 1995. M. Volker Ahmann, chef de cabinet du Président, en avait fait de même. Le président de la Commission de promotions, le 18 janvier, puis le Président de l'Office, le 20, demandèrent au Vice-président chargé de l'administration et supérieur du requérant d'établir, pour le 24 janvier à midi, un rapport sur les états de service du requérant au cours des dernières années. Le Vice-président précisa dans une note du 24 janvier que ses commentaires avaient été rédigés sous une contrainte de temps inacceptable, qui avait eu une influence négative sur leur qualité. Le requérant contesta une partie du contenu du rapport, ainsi que le trop court délai dont il aurait disposé pour fournir ses commentaires.

La Commission de promotions vit M. Ahmann le 25 janvier et M. van der Laan le 26. Elle rendit son rapport le 27 janvier et décida à la majorité d'inscrire les deux noms sur la liste de recommandations, tout en accordant la première place au chef de cabinet. Le même jour, le Président nomma celui-ci au poste de directeur principal du personnel à compter du 1^{er} février 1995. Par lettre en date du 17 février, le Président informa le requérant du rejet de sa candidature. Le requérant forma un recours interne contre cette décision le 3 mars 1995.

Le débat oral de la Commission de recours, qui avait été fixé au 6 septembre 1995, fut repoussé au 16 novembre par son président car le requérant était souffrant. Le Président de l'Office demanda alors que la Commission rende son avis le 15 octobre 1995 au plus tard. Il indiquait que le retard de la procédure de recours interne portait atteinte à la situation du directeur principal du personnel et, partant, au bon fonctionnement de l'Office, qu'il prendrait de toute façon sa décision après le 16 octobre et que la Commission serait dessaisie si elle ne s'était pas encore prononcée. Le 16 octobre, le Président informa le requérant qu'il avait dessaisi la Commission et qu'il rejetait son recours. La Commission, rappelant l'indépendance de sa fonction, rendit cependant son rapport le 20 novembre 1995. Citant le jugement 852 (affaire Benze No 5), elle considéra que le Président, en la dessaisissant au motif

qu'elle n'avait pas rendu son avis le 15 octobre 1995, avait outrepassé ses pouvoirs et violé des règles de procédure destinées à protéger les membres du personnel contre des décisions arbitraires. Elle refusa donc de donner un avis.

Le 11 janvier 1996, le requérant déposa sa première requête devant le Tribunal de céans pour contester la décision du Président en date du 16 octobre 1995.

Par lettre du 22 janvier 1996, l'actuel Président, M. Kober, informa le requérant qu'il avait décidé de retirer la décision qui lui avait été communiquée par l'ancien Président le 16 octobre 1995. Le même jour il décida de saisir à nouveau la Commission de recours pour qu'elle statue en priorité sur le recours de M. van der Laan. La Commission a rendu son rapport le 12 avril 1996. Elle a recommandé à l'unanimité d'accueillir favorablement le recours, d'annuler la nomination du nouveau directeur principal du personnel et d'engager une nouvelle procédure de sélection et de promotion pour pourvoir ce poste. Cependant, elle a refusé de se prononcer sur la demande en réparation du préjudice moral au motif que le Tribunal était déjà saisi de l'affaire. Le 4 juin 1996, le Président a pris, sur la base de cet avis, une nouvelle décision concernant le recours interne du requérant : il annulait la décision de l'ancien Président en date du 27 janvier 1995 portant nomination de M. Ahmann; il nommait ce dernier à ce poste le jour même et confirmait la validité des décisions administratives qu'il avait prises depuis le 1^{er} février 1995; enfin, il indiquait que l'Office veillerait à ce que M. Ahmann ne subisse aucun préjudice du fait de la nouvelle décision, que les frais engagés par le requérant aux fins de la procédure lui seraient remboursés dans des limites raisonnables et qu'il lui serait versé, en réparation du préjudice moral subi, la somme de 5 000 marks allemands. C'est cette décision que le requérant attaque dans sa deuxième requête.

B. Dans sa première requête, le requérant soutient que la décision prise par le Président le 16 octobre 1995 est illégale en ce qu'elle est intervenue au terme d'un simulacre de procédure de promotion dont le seul but était de nommer le chef de cabinet au poste à pourvoir. Le requérant fait valoir trois moyens à l'appui de sa requête : la violation des règles applicables en matière de promotion, la méconnaissance d'une procédure administrative équitable et le détournement de pouvoir. Il estime avoir subi un préjudice moral grave. Etant donné que, si l'actuel Président a retiré la décision entreprise, il n'a ni annulé la nomination de M. Ahmann ni ordonné la reprise régulière de la procédure, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président en date du 16 octobre 1995, d'ordonner la reprise de la procédure aux fins de nomination du directeur principal du personnel, d'ordonner la diffusion du texte du jugement à tous les membres du personnel de l'Office et de lui allouer une somme en réparation du préjudice moral, ainsi que ses dépens.

Dans sa deuxième requête, M. van der Laan soutient que la décision prise le 4 juin 1996 est, elle-aussi, illégale et fait valoir trois moyens. En premier lieu, le Président a commis une erreur de droit ou, à tout le moins, a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées en n'ordonnant pas une nouvelle procédure de sélection. En second lieu, le fait que l'annulation de la nomination de M. Ahmann n'ait été que de pure forme pour légitimer sa décision démontre la mauvaise foi de l'Organisation. Il en est de même des motifs invoqués par le Président pour légitimer sa décision. En troisième lieu, le requérant, citant le jugement 431 (affaire Rosescu), estime que le Président a commis un détournement de pouvoir puisque, s'il a respecté les limites de ses attributions, il a agi à des fins étrangères à celles dont il devait s'inspirer. Au vu du préjudice subi, le requérant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée par la décision attaquée. Il demande l'annulation de cette décision et réitère ses autres demandes.

C. Dans ses réponses, la défenderesse prie le Tribunal de joindre les deux requêtes et, quelle que soit l'issue de la procédure, de rejeter la demande de dépens au motif que le requérant a accru les frais de procédure en introduisant une deuxième requête au lieu de demander une suspension de la première instance dans l'attente de l'avis de la Commission de recours. Elle fait valoir que la première requête a été partiellement privée d'objet par l'annulation de la décision contestée. Quant aux allégations du requérant concernant une erreur de droit et des conclusions erronées tirées du dossier, elle soutient que la Commission de recours a constaté qu'aucun vice n'avait affecté la procédure devant la Commission de promotions et que le Président était donc fondé à s'en remettre aux recommandations de cette dernière pour nommer le directeur principal du personnel. L'Organisation conteste également le reproche de manquement à la bonne foi. Elle souligne que la Commission de recours n'a relevé un détournement de pouvoir qu'à l'encontre de la première décision, en date du 27 janvier 1995, qui a été révoquée, et que le requérant ne fonde son allégation sur aucune base précise. Concernant la réparation du dommage moral, elle soutient que les deux candidats ont été traités sur un pied d'égalité et que l'échec de la candidature du requérant n'a pas porté atteinte à sa réputation. La défenderesse rappelle encore que le Tribunal considère, sauf cas exceptionnel, que l'annulation de la décision attaquée constitue une réparation suffisante et que c'était également l'avis de la Commission de recours. Quant à la demande de distribution du jugement, elle précise enfin que tous les jugements

du Tribunal sont mis à la disposition du personnel.

D. Dans ses répliques, le requérant estime qu'une demande de suspension de la première instance aurait été contraire aux règles qui régissent la procédure devant le Tribunal. Sur le fond, il réaffirme le caractère purement formel de l'annulation de la première décision. Evoquant ce qu'il considère comme une implication de la part de M. Ahmann dans la mise en route hâtive de la procédure de promotion, il met en doute la bonne foi de celui-ci et s'étonne que l'Organisation veuille le protéger des conséquences dommageables de cette annulation. Il précise enfin qu'il souhaite que la publicité du jugement soit assurée par voie d'affichage ou par voie de publication dans la *Gazette* de l'OEB.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation soutient que l'annulation de la décision prise le 16 octobre 1995 n'est pas de pure forme : elle sanctionne le défaut d'impartialité de son auteur sans pour autant remettre en cause la procédure de sélection qui, de l'avis même de la Commission de recours, s'est déroulée de façon régulière devant la Commission de promotions. En ce qui concerne l'intervention de M. Ahmann dans la publication de l'avis de vacance de poste, la défenderesse estime qu'il s'est borné à s'assurer, dans le cadre de ses fonctions, du bon déroulement de la procédure. Elle relève qu'en veillant à ce qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de l'annulation de sa nomination, elle n'a fait qu'appliquer la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le candidat retenu pour un poste ne doit pas subir de préjudice en raison de vices qui affectent cette décision mais dont on ne saurait le tenir pour responsable. Enfin, l'Organisation affirme que la publicité du jugement réclamée n'est pas justifiée puisqu'elle n'a rendu publics ni la candidature du requérant ni l'échec de celle-ci.

CONSIDÈRE :

Sur les faits

1. Le requérant est entré au service de l'OEB à Munich en août 1980 au grade A3. Le 1^{er} janvier 1988, il a été promu au grade A5 en tant que directeur de l'administration du personnel de l'Office.

2. Le poste de directeur principal du personnel est devenu vacant à partir du 31 janvier 1992, mais le titulaire a continué à servir l'OEB sur une base contractuelle afin, selon un communiqué du Président de l'Office daté du 14 janvier 1992, de ne pas procéder à des changements dans l'organisation de la Direction principale du personnel. En juin 1994, un cabinet de consultants a été chargé de mener une étude sur la Direction du personnel. Il a déposé son rapport à la fin de 1994. Le 21 décembre 1994, un avis de vacance de poste (PROM M/55) de directeur principal du personnel a été publié, fixant la date limite de dépôt des candidatures au 18 janvier 1995. Le 22 décembre 1994, le Président a informé les cinq vice-présidents de la nomination du directeur principal de l'administration pour présider la Commission de promotions.

3. Le 18 janvier 1995, le requérant a fait acte de candidature. Le seul autre candidat retenu par la suite, en même temps que lui, a été M. Ahmann, chef de cabinet du Président. Une troisième candidature n'a pas été agréée par la Commission de promotions.

4. Le 20 janvier 1995, le président de la Commission a informé le requérant de la réunion de celle-ci pour le 25 janvier et l'a invité à y venir pour être entendu. Sur la demande du requérant, l'entretien n'a pu avoir lieu que le 26. Le 27, à l'issue d'une nouvelle réunion, la Commission a recommandé à la majorité, à la première place, la candidature de M. Ahmann. Le jour même, le Président de l'Office a décidé d'accepter cette recommandation et de nommer ce dernier.

5. Le 17 février 1995, le Président a fait part au requérant du rejet de sa candidature. Dans une note du 3 mars, le requérant lui a demandé de réexaminer sa décision ou, à défaut, de considérer sa note comme un recours interne. Le Président a saisi la Commission de recours et, le 10 avril, le directeur du Service juridique et contentieux a transmis à cette Commission la position de l'administration. Le président de la Commission a informé le requérant, le 7 septembre 1995, de la date de son audition pour le 16 novembre. Mais, par mémorandum du 12 septembre 1995, le Président de l'Office a demandé à la Commission de rendre son avis au plus tard le 15 octobre 1995 et de se fonder uniquement sur les pièces écrites au cas où il lui serait impossible de procéder à l'audition avant cette date. Requis par le président de la Commission de faire part de son opinion à ce sujet, le requérant a répondu qu'il souhaitait un débat oral. Mais, le 16 octobre 1995, le Président de l'Office a adressé au requérant une lettre l'informant qu'il avait décidé de dessaisir la Commission de recours, de rejeter définitivement son recours, les moyens de recours internes devant être considérés comme épuisés.

6. Le 24 octobre 1995, le Président de l'Office a écrit au président de la Commission de recours pour lui déclarer son étonnement d'apprendre que la Commission prévoyait toujours une audition du requérant pour le 16 novembre 1995 et pour l'avertir que toute audition et avis consécutif de la Commission seraient nuls et non avenue. La Commission s'est néanmoins réunie le 16 novembre 1995 et, par note du 20 novembre 1995, elle a communiqué son rapport au Président de l'Office. Elle a indiqué que, compte tenu de l'impossibilité où elle s'était trouvée de mener à bien sa tâche, ainsi que des nombreuses violations de la procédure, elle se refusait à se prononcer sur le fond de l'affaire ou à formuler une recommandation.

7. Par note du 15 décembre 1995, le Président de l'Office lui a fait le reproche d'avoir, en dépit de sa décision de dessaisissement, procédé à l'examen de l'affaire et usé de la procédure écrite sans son accord, abusant ainsi intentionnellement de ses fonctions. Le président de la Commission de recours, réagissant vivement à ces critiques, lui a répondu le 18 décembre 1995 en lui demandant de retirer sa note qu'il a qualifiée de diffamatoire et en lui notifiant son intention de saisir le Tribunal de céans de l'incident.

8. Par sa première requête, déposée le 11 janvier 1996, le requérant a déféré au Tribunal la décision du 16 octobre 1995.

9. Par des lettres du 22 janvier 1996, M. Kober, qui avait entre-temps pris ses fonctions de Président de l'Office le 1^{er} janvier 1996, a annoncé au président de la Commission de recours, ainsi qu'au requérant, qu'il annulait la décision du 16 octobre 1995. Il a demandé au président de la Commission d'examiner l'affaire en priorité.

10. Le 12 avril 1996, la Commission a, à l'unanimité de ses membres, recommandé au président la révocation de la nomination de M. Ahmann et en même temps la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de sélection. Par décision du 4 juin 1996, le président a choisi de suivre la recommandation de la Commission tendant à l'annulation de la nomination de M. Ahmann, mais de la rejeter en ce qu'elle est favorable à la reprise de la procédure de sélection et, se référant à la recommandation majoritaire de la Commission de promotions, il a nommé M. Ahmann à partir du 4 juin 1996 au poste de directeur principal du personnel.

11. C'est contre cette décision qu'est dirigée la deuxième requête.

Sur la jonction de procédures

12. L'Organisation demande la jonction des requêtes. Les deux requêtes portent sur des litiges tirant leur origine des mêmes faits et soulevant des questions de droit identiques. Il y a donc lieu d'en prononcer la jonction et de statuer sur elles par un seul et même jugement.

Sur la recevabilité

13. Une exception d'irrecevabilité est soulevée par le défendeur à l'encontre de la première requête, qui serait devenue à ses yeux sans objet à la suite de la révocation de la décision entreprise, soit celle du 16 octobre 1995.

14. Cette fin de non-recevoir mérite d'être retenue. La décision contestée a rejeté le recours interne formé le 3 mars 1995 par le requérant et dirigé contre la décision de l'ancien Président de l'Office d'écartier sa candidature à l'emploi de directeur principal du personnel et de nommer M. Ahmann à ce poste. Or, par la décision du 4 juin 1996, le nouveau Président a révoqué la décision susvisée de son prédécesseur. De ce chef, le nouveau Président a donné satisfaction au requérant et rendu sans objet sa requête en annulation de la décision du 16 octobre 1995. Cette requête s'avère donc irrecevable. En revanche, la recevabilité de la deuxième requête, qui n'est d'ailleurs pas mise en cause, est hors de doute.

Sur le fond

15. Le litige soumis au Tribunal porte sur la nomination de M. Ahmann au poste de directeur principal du personnel et, du même coup, sur le rejet de la candidature du requérant suite à la recommandation de la Commission de promotions.

16. Puisqu'il s'agit de la régularité de la nomination à un poste qui a fait l'objet d'un avis de vacance et d'une procédure de sélection de candidatures, il importe de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal concernant le contrôle exercé par lui dans les affaires de ce genre. Il a souligné à plusieurs reprises que la décision d'une

organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle est entachée notamment de vices, de forme ou de procédure, ou d'erreur de fait ou de droit. Le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats (voir les jugements 1077, affaire Barahona, au considérant 4; et 1549, affaire López-Cotarelo, au considérant 9).

17. Pour contester la légalité de la nomination de M. Ahmann, le requérant développe trois moyens reposant sur : 1) l'erreur de droit ou, à tout le moins, le caractère erroné des conclusions tirées du dossier; 2) le manquement au principe de la bonne foi; et 3) le détournement de pouvoir manifeste.

18. Sur le premier point, la requête fait grief au nouveau Président de l'Office, ayant annulé la décision de son prédécesseur, en date du 16 octobre 1995, portant nomination de M. Ahmann, d'avoir ensuite pris une décision identique en nommant à nouveau ce dernier, sans recourir, comme le lui avait recommandé la Commission de recours dans son avis du 12 avril 1996, à une nouvelle procédure de sélection. A l'appui de son avis, la Commission a conclu que la procédure suivie par la Commission de promotions, même si elle était conforme aux exigences statutaires, devait être annulée en raison de ce que son objectif était de nommer M. Ahmann et du défaut d'impartialité du Président.

19. Le Tribunal n'est pas convaincu par ce raisonnement. Pour conclure que toute la procédure avait eu pour objectif de nommer M. Ahmann au poste litigieux, la Commission de recours tire argument d'un certain nombre de faits. C'est ainsi qu'elle se prévaut principalement de la décision précipitée de publier l'avis de vacance et de pourvoir le poste, ainsi que de l'absence de consultation des Vice-présidents, comme aussi de la méthode de sélection choisie limitée aux candidats de grade A5, à l'exclusion du grade A6 ou des candidats externes. Force est d'observer que de tels faits sont tous antérieurs à la saisine de la Commission de promotions et n'affectent nullement la régularité de la procédure menée devant celle-ci. La Commission de recours elle-même a implicitement admis qu'aucune irrégularité n'avait pu être reprochée à la Commission de promotions, ni quant à sa composition en considérant le choix de son président comme parfaitement justifié, ni quant à la procédure observée par elle, ni quant au contenu de son rapport. En conclusion, la Commission de recours a reconnu que la Commission de promotions a réussi dans l'examen de cette affaire à éviter de commettre toute erreur susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure. C'est donc à bon droit que le Président de l'Office a cru devoir écarter la recommandation de la Commission de recours d'ordonner une nouvelle procédure de sélection, laquelle n'aurait, en tout état de cause, remédié en rien au défaut d'impartialité reproché à l'ancien Président, à l'origine de l'annulation de la décision de ce dernier. En procédant de la sorte, le nouveau Président n'a donc commis aucune erreur de droit et, contrairement aux allégations de la requête, les conclusions qu'il a tirées du dossier sont tout à fait correctes.

20. Le Tribunal ne voit pas davantage en quoi la décision attaquée aurait violé le principe de la bonne foi ou résulterait d'un détournement de pouvoir. Si le requérant a pu être déçu de constater que l'annulation de la décision du 16 octobre 1995 confirmative de celle du 27 janvier 1995 était restée sans portée en raison de la nomination concomitante de M. Ahmann, cette dernière décision repose sur des motifs juridiquement valables dès lors qu'elle est intervenue à la suite d'une procédure de sélection régulière. Les dispositions légales applicables, au respect desquelles tout fonctionnaire peut aspirer, ont été observées. Le requérant n'établit pas davantage l'existence d'un détournement de pouvoir, car le Président de l'Office n'a agi que dans les limites de ses attributions et uniquement dans le but de pourvoir le poste vacant par la nomination du candidat placé premier de façon tout à fait régulière par la Commission de promotions.

21. En définitive, les conclusions en annulation de la décision attaquée ne peuvent qu'être rejetées et, par voie de conséquence, celles en réparation du préjudice doivent subir le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
E. Razafindralambo
Julio Barberis
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.